

dispenser d'examiner ici si, éventuellement, une telle erreur eût pu être considérée comme essentielle au regard des art. 18 et suiv. CO et, dans l'affirmative sur ce premier point, quelles auraient pu en être les conséquences.

7. — Quant au moyen des recourants consistant à dire que l'indemnité qui leur a été attribuée par la transaction intervenue, et ensuite payée en exécution de cette transaction, serait « évidemment insuffisante » au sens de l'art. 9 al. 2 de la loi de 1887, en sorte que l'intimée devrait en tout cas être condamnée à leur verser encore la différence entre cette indemnité et celle qui normalement aurait dû leur être allouée, il est manifestement dépourvu de tout fondement, et il suffit à cet égard de renvoyer aux considérations à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 1904 RO 30 II n° 5 consid. 2 p. 46. L'on remarque qu'en l'espèce la différence existant entre la somme que les recourants ont reçue (par leur mandataire Tagliacarne) et celle qui leur aurait été allouée par les tribunaux à défaut de transaction n'est pas même de $\frac{1}{14}$.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et conséquemment l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 27 mars 1908 confirmé purement et simplement.

II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

26. Arrêt du 14 mai 1908 dans la cause

Piretti, dem. et rec. p. v. de j., contre Schmid, Perret & C^{ie},
déf. et rec. princip.

Notion d'« employé » ou « ouvrier ». — Accident de travail. —
Prétendue propre faute de la victime. — Ayants droit à l'indemnité en cas d'accident mortel, art. 6 litt. a L. resp. fabr. — Quotité de l'indemnité; calcul.

A. — Se fondant sur ce que son mari, Antoine Piretti, ouvrier tailleur de pierres, né le 31 décembre 1870, originaire de Vogogna (Novarre, Italie), avait été, le 18 août 1905, alors qu'il travaillait au service de la société Schmid, Perret & C^{ie}, maison de serrurerie, ayant son siège à Lausanne, à la construction du Montreux-Palace, à Montreux, victime d'un accident auquel il avait immédiatement succombé, dame Clémence-Honorine née Savary, ouvrière chocolatière, à Lausanne, a ouvert action contre la susdite société, en invoquant les lois sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et en concluant à ce qu'il plût au Juge, prononcer :

« qu'étant civilement responsable de l'accident mortel, sur-
» venu le 18 août 1905, à son mari, Antoine Piretti, alors
» qu'il travaillait à son service, la défenderesse est sa débi-
» trice et doit lui faire prompt paiement, avec intérêts au
» 5 % dès le 19 décembre 1905, des sommes suivantes :

« 1° les frais funéraires, dont le montant sera précisé en
» cours d'instance ;

« 2° 6000 fr., représentant le préjudice causé à la deman-
» deresse par la mort accidentelle de son mari. »

En réponse, la défenderesse déclara conclure, tant excep-
tionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande.

B. — Se fondant sur le même accident et les mêmes lois sur la responsabilité civile des fabricants, la mère de la victime, dame Maria née Stefanetta, veuve de Pierre Piretti, domiciliée à Bellevaux (sur Lausanne), a ouvert également action de son côté contre la société Schmid, Perret & C^{ie}, en concluant à ce qu'il plût au Juge prononcer :

« que Schmid, Perret & C^{ie} sont responsables de l'accident »
 » survenu à Antoine Piretti en date du 18 août 1905, et qu'à »
 » ce titre ils doivent faire prompt paiement à la demande- »
 » resse de la somme de 3000 fr., avec intérêt légal dès le »
 » 18 août 1905 ».

En réponse, la société défenderesse Schmid, Perret & C^{ie} prit les mêmes conclusions libératoires qu'envers Clémence-Honorine Piretti.

Cette seconde action, dame Maria Piretti l'avait d'abord dirigée non pas seulement contre la société Schmid, Perret & C^{ie}, mais encore, concurremment, en invoquant ici l'art. 67 CO, contre la « Société anonyme des Hôtels National et du Cygne », à Montreux, propriétaire du Montreux-Palace. Mais, par acte du 5 novembre 1907, la demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de ses conclusions en ce qui concerne la « Société anonyme des Hôtels National et du Cygne », laquelle, ainsi, se trouve hors de cause aujourd'hui.

C. — (Jonction des deux causes pour les débats au fond, l'inspection locale et le jugement ; expertises.)

D. — Par jugement du 11 février 1908, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a prononcé :

Premier procès.

« I. Les conclusions d'Honorine Piretti sont admises par »
 » 3611 fr., les défendeurs étant débiteurs de cette somme »
 » et devant lui en faire prompt paiement avec intérêts au »
 » 5 0/0 dès le 19 décembre 1905.

« II. Les conclusions de Schmid, Perret & C^{ie} sont écartées »
 » dans la mesure ci-dessus. »

Second procès.

« I. Les conclusions de Maria Piretti sont admises par

» 1500 fr., les défendeurs étant débiteurs de cette somme »
 » et devant lui en faire prompt paiement avec intérêts au »
 » 5 0/0 dès le 19 mai 1906, date de l'ouverture d'action.

« II. Les conclusions des défendeurs sont écartées dans »
 » la mesure ci-dessus. »

E. — C'est contre ce jugement qu'en temps utile les trois parties ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, la société défenderesse Schmid, Perret & C^{ie}, par voie de recours principal, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal :

« 1° principalement, débouter Honorine et Maria Piretti »
 » de leurs conclusions, et accorder aux recourants, défen- »
 » deurs au fond, leurs conclusions libératoires ;

« 2° subsidiairement, réduire dans une notable mesure l'in- »
 » demnité accordée à Honorine Piretti, et celle accordée à »
 » Maria Piretti » ;

les deux demanderesses par voie de recours en jonction, en concluant, Clémence-Honorine Piretti :

« a) principalement, au maintien de ses conclusions prises »
 » en demande ;

« b) subsidiairement, à ce que les défendeurs Schmid, »
 » Perret & C^{ie} soient condamnés à lui payer une indemnité »
 » de 4500 fr., avec les intérêts réclamés » ;

« Maria Piretti :

« à ce qu'il plût au Tribunal fédéral réformer le jugement »
 » attaqué, en prononçant que les défendeurs doivent lui faire »
 » prompt paiement de la somme de 2000 fr., avec intérêts »
 » au 5 0/0 dès le 1^{er} mai 1906.

F. — Dans les plaidoiries de ce jour, les parties ont repris et développé ces conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La société défenderesse Schmid, Perret & C^{ie}, ne conteste pas qu'elle-même, à l'époque de l'accident de Piretti, ait été soumise aux lois spéciales sur la responsabilité civile des fabricants ; au contraire, elle l'admet expressément.

Mais, devant l'instance cantonale, en plaidoiries, elle avait contesté l'applicabilité des dites lois en l'espèce parce que Piretti n'aurait pas été son ouvrier, le contrat du 19 mai 1905

les liant l'un à l'autre, étant, suivant elle, un contrat de louage d'ouvrage, bien plutôt qu'un contrat de louage de services.

L'instance cantonale a écarté ce moyen en constatant que, des allégués mêmes de la défenderesse dans sa réponse, il résultait bien que Piretti était son ouvrier, quoique celui-ci fût payé aux pièces.

Devant le Tribunal fédéral, la défenderesse allègue n'avoir fait, devant l'instance cantonale, que poser, sur ce point, la question ; et elle déclare devoir la poser ici à nouveau, invoquant à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 1896, en la cause Tedeschi c. Vaud, RO 22 n° 34, consid. 2 et 3 p. 198 et suiv.

A cet égard, il y a lieu de remarquer ce qui suit : Il est bien exact, ainsi que l'a admis l'instance cantonale, que le contrat du 19 mai 1905 qui liait l'une à l'autre la défenderesse et la victime Piretti, se caractérise, tant par lui-même que par les divers aveux intervenus de la part de la défenderesse, comme un contrat de louage de services, Piretti ayant réellement loué ses services à la défenderesse moyennant paiement d'un salaire convenu essentiellement aux pièces, mais aussi, éventuellement, à l'heure, et ne s'étant, par contre, nullement engagé à exécuter, pour le compte de la défenderesse, un ouvrage au sens des art. 350 et suiv. CO. Mais il peut n'être pas inutile de rappeler que le fait que la défenderesse et Piretti auraient conclu entre eux, au lieu d'un contrat de louage de services, un contrat de louage d'ouvrage, ou même n'auraient été liés l'un à l'autre par aucun contrat du tout, n'aurait en aucune façon permis à la défenderesse de décliner sans autre sa responsabilité à l'égard de l'accident dont Piretti a été la victime, le Tribunal fédéral ayant dès longtemps reconnu que, contrairement aux principes que posait l'arrêt Tedeschi précité, la notion d'« employé » ou d'« ouvrier » au sens des lois spéciales de 1881 et 1887 devait s'entendre davantage du point de vue économique et social que du point de vue strictement juridique, de telle sorte « que la responsabilité civile de l'entrepreneur ou du fabricant devait être admise à l'égard de toute personne qui,

en fait, et du consentement de l'entrepreneur ou du fabricant, ou de son représentant, est entrée dans la sphère d'exploitation de l'entreprise ou de la fabrique pour s'y livrer à une occupation en rapport avec l'exploitation et contribuer ainsi au rendement de cette dernière, quand bien même cette occupation n'eût été que momentanée et que la victime n'eût été liée à l'entrepreneur ou au fabricant par aucun contrat » (arrêt du 6 novembre 1907, Zannoni c. Rossier, 33 II n° 78 consid. 1 p. 519 et suiv., et les précédents qui s'y trouvent cités).

Le premier moyen de la défenderesse est donc manifestement mal fondé.

2. — (Ici le TF observe que l'hypothèse d'un crime ou d'un suicide, soulevée par la défenderesse au début du procès, ne reposait sur aucune base sérieuse, ni même simplement plausible.)

3. — Devant l'instance cantonale, la défenderesse avait soutenu, en troisième lieu, et elle soutient encore aujourd'hui devant le Tribunal fédéral, que l'accident auquel Piretti a succombé, ne se caractérise pas comme un accident de travail, dû à l'exploitation de son industrie, ou du moins que les demanderesses n'en ont pas fait la preuve. Suivant la défenderesse, comme Piretti avait à travailler, le 18 août 1905, sur un point déterminé du Montreux-Palace, au 4^{me} étage, aux fenêtres de la façade sud, vers l'angle est du bâtiment, tandis que ses autres ouvriers avaient à travailler sur un autre point déterminé, au 5^{me} étage, aux fenêtres de la façade sud également, mais vers l'angle ouest du bâtiment, il faudrait que l'accident, pour qu'il pût être qualifié d'accident du travail, fût survenu sur l'un de ces deux points du bâtiment, ou, du moins, sur le trajet de l'un à l'autre de ces deux points, ou encore sur le trajet que Piretti pouvait avoir à faire de l'endroit où il avait à travailler, jusqu'à celui où il avait pris l'habitude de cacher ses habits de travail et ses outils, dans une pièce du 4^{me} étage, donnant sur la façade ouest. Or, fait remarquer la défenderesse, le cadavre de Piretti a été découvert, le 18 août 1905, vers les 8 1/2 h. ou les 9 heures

du matin, dans la salle de bain attenante à la chambre n° 116 du 1^{er} étage, située entre la partie centrale et l'aile ouest du bâtiment; selon le témoin Gandillon entendu dans l'enquête pénale et qui, le premier, aperçut le cadavre de Piretti, celui-ci recouvrait en partie une ouverture ménagée dans le plancher, à l'angle de la salle de bain, pour laisser passer différents tuyaux de ventilation, d'eau, etc., ainsi que les fils nécessaires pour la lumière électrique; le corps même de Piretti était couché au bord de cette ouverture dont les dimensions étaient de 1 m. 70 de long sur 35 cm. de large; la même ouverture, disposée de la même façon, avec les mêmes dimensions, et au même endroit, se retrouvait au 2^{me}, au 3^{me}, au 4^{me} et au 5^{me} étage; au 6^{me} étage, soit dans les combles, cette ouverture se retrouvait encore, mais avec d'autres dimensions, 90 cm. à 1 m. sur 60 cm. à 65 cm., et disposée différemment, c'est à dire faisant équerre avec les ouvertures des étages inférieurs; aux combles, la dite ouverture était double d'ailleurs, c'est à dire qu'il y avait deux ouvertures semblables l'une à l'autre, et aux côtés l'une de l'autre, mais séparées par une poutrelle de fer de 36 cm. de large; au-dessus du plancher des combles, et sur les bords de ces ouvertures, aucuns galandages n'étaient encore faits; au contraire, aux étages inférieurs, d'un plancher à l'autre, il existait des murs ou galandages bordant les dites ouvertures sur deux de leurs côtés, nord et ouest; autrement dit, ces ouvertures, aux 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} étages, se trouvaient pratiquées à l'angle nord-ouest d'une pièce (salle de bain) dont, sur trois côtés, en particulier sur les côtés nord et ouest, les murs et galandages étaient déjà élevés. La défenderesse conclut de là, une fois écartée l'hypothèse d'un crime ou d'un suicide, que Piretti n'a pu tomber que du 6^{me} étage, des traces de sang ayant été relevées aux murs ou sur le plancher des 2^{me} et 3^{me} étages, et même, d'après un témoin, du 4^{me} étage. Elle explique que Piretti n'avait rien à faire au 6^{me} étage, et elle en déduit que l'on ne saurait parler en l'espèce, d'un accident du travail dont elle serait responsable.

A cela, l'instance cantonale oppose, avec les demanderesse, que Piretti, venu le 18 août 1905, de Lausanne à Montreux par le train arrivant en cette dernière localité à 6 h. 03 du matin, est entré avec les autres ouvriers de la défenderesse dans le Montreux-Palace, alors en construction, peu après 6 h., — qu'il avait, selon les constatations faites au moment de la levée de son cadavre, revêtu son pantalon de travail et, en lieu et place du paletot qu'il avait quitté, un tablier spécial, sorte de sac tenu en écharpe sur le devant du corps, — qu'une partie seulement de ses outils a pu être ensuite retrouvée à l'endroit où il les cachait pour la nuit, dans une chambre sur la façade ouest du bâtiment, au 4^{me} étage, — enfin, qu'il y a lieu de supposer que Piretti est tombé par l'ouverture ménagée dans le plancher du 4^{me} étage jusqu'au 1^{er}, alors que, de l'endroit où il avait à travailler, au 4^{me} état, vers l'aile est du bâtiment, il allait chercher ses outils dans l'aile opposée, au même étage, ou alors qu'il en revenait.

Ces constatations de faits de l'instance cantonale ne sont en rien contraires aux pièces du procès, ni ne reposent sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales; elles sont donc de nature à lier le Tribunal fédéral (art. 81 OJF).

A supposer d'ailleurs que l'on dût admettre qu'étant donnée la disposition des lieux la chute accidentelle de Piretti ne pouvait pas se produire d'un autre point que du 6^{me} étage, il n'en résulterait pas encore que cet accident dût être considérée comme autre chose qu'un accident du travail. Le dit accident est, en effet, incontestablement survenu pendant le temps du travail. Au point de vue de la responsabilité de la défenderesse, puisqu'il s'agit ici de l'industrie du bâtiment ou de travaux en corrélation avec elle (art. 1^{er} chiff. 2 litt. a, de la loi du 26 avril 1887), il est, d'une manière générale, indifférent que les travaux de ses ouvriers s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même, ou pendant le transport; il est donc indifférent, en cas d'accident sur un bâtiment, que le dit accident se soit produit sur une

partie ou sur une autre du bâtiment, à moins que la défenderesse ne puisse prouver que, sur la partie du bâtiment où l'accident s'est produit en réalité, — à supposer en première ligne ce point-là capable d'être déterminé exactement, — la victime n'avait rien à faire et ne pouvait se rendre sans enfreindre une défense qui lui avait été faite, ou sans commettre, pour quelque autre raison, une faute au sens de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881. Or, en l'espèce, la défenderesse n'a même pas tenté d'établir qu'elle aurait interdit à Piretti de se rendre dans une autre partie du bâtiment que celle qui lui était chaque fois assignée pour son travail par un autre ouvrier, et qu'en particulier elle lui aurait interdit de se rendre dans les combles. Si l'on ne voit pas que Piretti ait dû monter au 6^{me} étage pour les nécessités de son travail, à supposer que l'accident soit survenu à cet étage, l'on ne voit pas non plus qu'il faille repousser l'hypothèse suivant laquelle Piretti serait monté aux combles pour une autre nécessité, d'ordre naturel, ou pour toute autre cause, également légitime. Dès lors, les circonstances de la cause sont telles que, même dans cette supposition suivant laquelle Piretti serait tombé du 6^{me} étage, il y aurait lieu de considérer cet accident comme ayant été causé par l'exploitation de l'industrie de la défenderesse, ou, en tout cas, comme ayant sa cause ou l'une de ses causes dans cette exploitation (voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral des 7 mars 1906, Birve c. Leuschner, RO 32 II n° 7, consid. 3 p. 37, et 17 octobre 1907, Huber c. Ott, 33 II n° 77, consid. 2 p. 513).

4. — Des considérations développées ci-dessus, il résulte déjà qu'il y a lieu d'écarter comme mal fondé le quatrième moyen de la défenderesse, suivant lequel l'accident du 18 août 1905 devrait être, en tout cas, considéré comme le résultat de la propre faute de la victime, cette dernière n'ayant nullement dû, pour les exigences de son service, monter aux combles où sa chute a dû se produire, le précipitant jusqu'au 1^{er} étage. Il est, en effet, à remarquer que l'argumentation de la défenderesse sur ce point tombe purement et simplement devant cette constatation de fait de l'instance

cantonale, que l'accident est survenu non pas alors que Piretti aurait passé ou stationné dans les combles, mais bien alors qu'il se rendait, le long du 4^{me} étage, de l'endroit où il avait à travailler, à celui où il avait caché ses habits de travail et ses outils, ou vice versa. Et à supposer, avec la défenderesse, qu'au contraire l'accident se serait produit au 6^{me} étage, il n'existe au dossier, ainsi qu'on l'a dit plus haut déjà, aucun élément qui permette de conclure que Piretti aurait commis une faute en se rendant à cet étage.

5. — C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a admis, en l'absence de toute faute pouvant être reprochée soit à la défenderesse, soit à la victime, que l'accident devait être imputé à un cas fortuit et engageait, en conséquence, la responsabilité de la défenderesse (art. 2 et 5, litt. a, loi de 1881).

Mais, ici, la demanderesse Clémence-Honorine Piretti attaque elle-même le jugement du 11 février 1908 en soutenant que c'est envers elle seule que la défenderesse aurait dû être reconnue responsable de l'accident survenu à son mari, ses droits à elle excluant ceux de l'autre demanderesse, dame Maria Piretti. La défenderesse dit estimer, elle aussi, que dame Maria Piretti, la mère de la victime, n'a pas qualité pour l'actionner en dommages-intérêts aux côtés de dame Clémence-Honorine Piretti ou concurremment avec celle-ci.

L'instance cantonale a, avec raison, déclaré la demande de dame Maria Piretti recevable au même titre que celle de dame Clémence-Honorine Piretti. En effet, l'art. 6, litt. a, de la loi de 1881, qui désigne les ayants droit à l'indemnité en cas d'accident mortel survenu dans l'exploitation d'une fabrique ou d'une industrie, ne prétend nullement les énumérer les uns à défaut des autres; il n'établit pas d'ordre entre eux; il ne laisse même pas présumer que les uns, les premiers nommés, pourrait avoir des droits préférables à ceux des autres; sinon, l'époux, qui figure en tête de l'énumération, exclurait les enfants et petits-enfants, ce qui, évidemment, n'a jamais été la pensée du législateur. L'article 6, litt. a, admet donc bien plutôt que les différents ayants droit à l'indem-

nité entrent en concours les uns avec les autres dans les limites d'ailleurs de l'al. 2 du même article (c'est-à-dire que l'indemnité globale ne saurait dépasser le maximum légal). L'art. 6, litt. a, ne reconnaît, du reste, aux différentes personnes qu'il énumère, la qualité d'ayants-droit à l'indemnité, qu'à la condition que le défunt fût, au moment de sa mort, tenu à leur entretien. Et, cette question de savoir si, au moment de sa mort, le défunt était, légalement, tenu à l'entretien de ceux qui se prévalent de son décès pour réclamer une indemnité à son patron, fabricant ou entrepreneur, le Tribunal fédéral a constamment reconnu qu'il y avait lieu de la résoudre au regard du droit du lieu d'origine du défunt, soit en l'espèce, du droit italien. — Pour la demanderesse Clémence-Honorine Piretti, sa qualité d'ayant droit à l'indemnité n'a pas été contestée et n'est pas contestable, étant donnée la disposition de l'art. 132 CC ital. qui statue : « Il marito ha il » dovere di proteggere la moglie, di tenerla presso di sé e » somministrarle tutto ciò che è necessario ai bisogni della » vita in proporzione delle sue sostanze. » — Pour dame Maria Piretti, elle était, aux termes de l'art. 139 du même code (« figli sono tenuti a somministrare gli alimenti ai loro » genitori ed agli altri ascendenti che ne abbiano bisogno »), en droit de réclamer de son fils Antoine des aliments si elle en avait besoin, ou, autrement dit, si elle se trouvait dans le besoin. La question est donc de savoir si dame Maria Piretti se trouvait dans le besoin déjà au moment de la mort de son fils, ou, éventuellement, s'il était à prévoir qu'elle y tomberait plus ou moins tôt. A ce sujet, les constatations de faits de l'instance cantonale ou les pièces du dossier permettent de noter qu'Antoine Piretti et l'un de ses frères, Jean, avaient fait venir leur mère de Vogogna (Novarre, Italie), à Lausanne, en 1898, — que dame Maria Piretti a vécu ainsi avec ses deux fils, faisant ménage commun avec eux, jusqu'au moment où Antoine Piretti s'est marié, le 18 novembre 1902, où peut-être même jusqu'à fin décembre 1902, — que, dès lors, elle a vécu avec son fils Jean, et avec un autre de ses fils, Eloï, et sa fille, Madeleine, — que Jean Piretti n'a cependant

pas tardé à partir pour l'Amérique où il s'est marié et où il est devenu père de quatre enfants, — qu'au moment où elle a perdu son fils Antoine, dame Maria Piretti possédait encore son mari, Pierre Piretti, qui était resté à Vogogna, — que ce dernier était toutefois âgé de 65 ans, malade et incapable de tout travail, — qu'il est décédé peu après son fils, le 18 janvier 1906, — que sa veuve, la demanderesse, Maria Piretti, était elle-même âgée, le 18 août 1905, de plus de 57 $\frac{1}{2}$ ans (étant née le 14 janvier 1848), — qu'elle était et qu'elle est encore d'une constitution assez affaiblie et qu'en particulier elle n'a qu'une vue très mauvaise. Dans ces conditions, il ne saurait être contesté qu'elle avait envers son fils Antoine, comme envers ses autres enfants d'ailleurs, une créance alimentaire lui donnant le droit d'intervenir aux côtés de sa belle-fille, dame Clémence-Honorine Piretti, pour réclamer de la part de la défenderesse, dans les limites fixées par la loi, la réparation du préjudice que lui a causé le mort de son fils.

6. — La conclusion principale prise par la défenderesse dans son recours doit donc être écartée tant à l'égard de l'une qu'à l'égard de l'autre des deux demanderesses.

Au point de vue de la quotité de l'indemnité à allouer à chacune des demanderesses, l'on peut rappeler ici que, tandis que l'instance cantonale a accordé à Clémence-Honorine Piretti (abstraction faite de l'indemnité de 11 fr. pour frais funéraires, qui ne donne lieu à aucune discussion) une somme de 3600 fr. et à Maria Piretti une somme de 1500 fr., soit à elles deux une somme totale de 5100 fr., les parties ont conclu, devant le Tribunal fédéral, la défenderesse, dans cette éventualité, à la réduction de ces deux indemnités « dans une notable mesure », soit, suivant les déclarations de son représentant aujourd'hui en plaidoiries, au montant total de 4000 fr., — la demanderesse Clémence-Honorine Piretti à ce que l'indemnité à lui payer par la défenderesse fût portée de la somme de 3600 fr. à celle de 4500 fr., la demanderesse Maria Piretti à ce que l'indemnité lui revenant fût fixée à la somme de 2000 fr. au lieu de 1500 fr.

Le jugement de l'instance cantonale repose sur le calcul suivant : Piretti gagnant, selon l'appréciation des deux experts Failletaz et Grossi, environ 1800 fr. par an, on peut admettre qu'il consacrait à l'entretien de sa femme environ le tiers de cette somme, soit 600 fr. Dame Clémence-Honorine Piretti étant âgée de 28 ans lors de l'accident, le capital qui serait nécessaire pour lui constituer une rente annuelle de 600 fr. dès le 18 août 1905, s'élève à la somme de 11,296 fr. 20, de beaucoup supérieure au maximum de 6000 fr. prévu à l'art. 6, al. 2, de la loi de 1881. Ce maximum doit être lui-même réduit, en l'espèce, du 15 %, pour tenir compte soit de la possibilité pour dame Clémence-Honorine Piretti de contracter un second mariage, soit de ce que l'accident est dû à un cas fortuit (art. 5, litt. a, loi de 1881), soit enfin de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Seule, dame Clémence-Honorine Piretti aurait droit, ainsi, à une indemnité de 5100 fr. — Quant à dame Maria Piretti, l'expert Grossi est d'avis, et la Cour se range à cette appréciation, que son fils Antoine ne lui consacrait pas plus de 100 fr. sur son gain annuel. L'instance cantonale raisonne ensuite comme si dame Maria Piretti n'avait plus que deux fils, et elle élimine celui d'entre eux qui est lui-même père de quatre enfants ; elle admet ainsi que, sans l'accident, c'est Antoine Piretti qui aurait été appelé, avec un seul de ses frères, à subvenir à l'entretien de sa mère ; et elle arrête, sans autre, à 1500 fr. le chiffre du préjudice que cette dernière a subi par la mort de son fils. Elle alloue donc à dame Maria Piretti cette somme de 1500 fr. qu'elle retranche de l'indemnité de 5100 fr. qui, sans la seconde action de dite dame Maria Piretti, serait revenue à la veuve de la victime.

Ce calcul de l'instance cantonale, s'il pêche par ses bases et par l'un ou l'autre de ses éléments, aboutit cependant à un résultat exact. En effet, pour procéder logiquement, il convient plutôt de rechercher d'abord le dommage que l'une et l'autre demanderesse ont subi, puis par quelle indemnité globale ce dommage doit se traduire, et enfin comment cette

indemnité globale doit se répartir entre les deux demandereses. — Le chiffre de 1800 fr. comme salaire annuel moyen de Piretti n'a été contesté par personne. L'instance cantonale, en admettant que Piretti consacrait à sa femme environ le tiers de cette somme, a fait application des normes que le Tribunal fédéral a lui-même généralement suivies dans les cas de ce genre, de ménages sans enfants ; cependant, si l'on tient compte, en l'espèce, de ce que Piretti devait également consacrer une partie de son gain à l'entretien de sa mère, et de ce que sa femme, du propre aveu de celle-ci (voir rapport d'expertise Grossi), gagnait et peut encore gagner comme ouvrière chocolatière de 37 fr. à 42 fr. par quinzaine, ce qui fait plus de 1000 fr. par an, l'on peut équitablement fixer à 500 fr. au maximum la somme que le défunt avait à distraire de son gain pour l'ajouter aux ressources de sa femme afin de subvenir à l'entretien de cette dernière. La capitalisation d'une rente annuelle de 500 fr., en prenant pour base non pas l'âge de dame Clémence-Honorine Piretti plus jeune que son mari, mais l'âge de ce dernier (d'environ 35 ans lors de l'accident), donne, d'après la table III de Soldan, une somme de 8648 fr. Cette somme peut être ramenée à celle de 5000 fr. pour tenir compte non seulement de l'avantage de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, mais encore de ce que l'on doit considérer comme fort probable que dame Clémence-Honorine Piretti ne tardera pas à convoler en secondes nocces ; elle avait, en effet, déjà passé des promesses de mariage avec un sieur Mayor en date du 4 mai 1907, et si ces promesses n'ont pas été suivies de mariage dans le délai légal, rien ne prouve que les fiancés ne se soient pas bornés à renvoyer la réalisation de leur projet d'union jusqu'après la solution du présent procès ; il n'a même pas été allégué qu'une rupture serait intervenue entre eux ; d'ailleurs même en cas de rupture avec le sieur Mayor, il est à présumer que dame Clémence-Honorine Piretti n'aura pas pour autant perdu le désir de sortir le plus rapidement possible de son état de veuvage, et, sans enfants, elle n'éprouvera apparemment pas de difficultés à se remarier. — Pour

dame Maria Piretti, il est indifférent de savoir ce que son fils pouvait lui consacrer de son gain, en réalité; ce qui est déterminant, c'est ce à quoi le défunt pouvait être légalement tenu envers elle. A ce sujet, le dossier ne fournit pas tous les renseignements désirables. Cependant on peut admettre que, pour faire face à l'entretien de dame Maria Piretti, étant donné l'âge de celle-ci, son état de santé, l'impossibilité qui en résulte pour elle de se livrer à aucun travail quelque peu rémunérateur, enfin les conditions modestes dans lesquelles vit la population ouvrière italienne d'une manière générale, et en Suisse spécialement, ses enfants auraient dû entre eux tous lui consacrer au moins 1 fr. 50 pour jour, soit 547 fr. 50 par an. Or, Maria Piretti avait cinq enfants: Antoine, le défunt; Jean, actuellement en Amérique, père lui-même de quatre enfants; Madeleine, qui, elle aussi, est ouvrière chocolatière, qui déclare ne gagner pour le moment que 2 fr. 20 par jour, mais pour laquelle la possibilité ne paraît nullement exclue d'arriver au même gain que celui de sa belle-sœur Clémence-Honorine; Eugène, célibataire, travaillant à Neuchâtel; enfin Eloi, tailleur de pierres, à Pully, qui, au dire de dame Piretti, serait quelque peu maladif et n'aurait pas toujours de travail suivi. Dans ces conditions, il semble que le défunt n'aurait pu être appelé à payer à sa mère, à titre d'aliments, plus du tiers de la somme ci-dessus de 547 fr. 50, soit 182 fr. 50. La capitalisation d'une rente de pareille somme à l'âge de dame Maria Piretti lors de l'accident (environ 58 ans) représente une somme de 1918 fr., ou en chiffres ronds, de 2000 fr. En raison de l'âge et de l'état de santé de dame Maria Piretti, l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente ne présente aucun avantage, il ne se justifie donc pas de faire subir à la dite somme de 2000 fr. aucune réduction de ce chef. — Le dommage total souffert par les deux demandereses par la perte de leur soutien s'élève ainsi à la somme de 7000 fr. qu'il faut ramener en premier lieu à celle de 6000 fr. prévue à l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi de 1881, comme un maximum ne pouvant être dépassé que dans le cas, ne se présentent pas en l'espèce, d'un acte du

fabricant ou de l'entrepreneur, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal. Ce maximum lui-même ne peut être accordé ici aux demandereses, étant donné l'art. 5, litt. a, leg. cit., qui dispose que la responsabilité du fabricant sera équitablement réduite lorsque l'accident est fortuit. En la cause, il apparaît comme équitable d'admettre de ce chef, tout bien considéré, une réduction de 15 %. L'indemnité globale revenant aux deux demandereses est ainsi de 5100 fr., et, en la répartissant entre elles en proportion du dommage réellement subi par l'une et l'autre (5000 fr. et 2000 fr.), l'on arrive à la somme de 3643 fr., pour dame Clémence-Honorine Piretti et à celle de 1457 fr. pour Maria Piretti, soit, à fort peu de chose près, aux mêmes sommes que celles fixées par l'instance cantonale, qu'il n'y a par conséquent pas lieu de modifier, les calculs en cette matière ne pouvant jamais être en toutes leurs parties d'une exactitude rigoureuse et mathématique et ne pouvant, au contraire, jamais conduire qu'à des approximations. — Aux 3600 fr. revenant à dame Clémence-Honorine Piretti, il y a lieu d'ajouter la somme de 11 fr. non contestée, pour frais funéraires.

Quant aux intérêts, l'instance cantonale en a fixé le point de départ pour dame Maria Piretti au jour de l'introduction de sa demande, soit au 19 mai 1906. Dans son recours, dame Maria Piretti a conclu, mais sans en indiquer aucune raison, à ce que ces intérêts soient déclarés comme devant partir dès le 1^{er} mai 1906. L'on ne voit pas sur quoi dame Maria Piretti pourrait fonder pareille demande; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Les trois recours sont écartés, et, conséquemment, le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 11 février 1908, est confirmé dans toutes ses parties.